

que vaudront les grains, Sera tenu ledit preneur
recevoir les guesmies comme elles sont à présent,
desquelles il pourra faire bail à qui bon luy
semblera pour des huit années, à la charge
d'y greffer des cerises et autres fruitz dont le
proffit demeurera aux guesmiers. Plus, sera
tenu le dit Sr. bailleur fournir au dit preneur
des greniers soufflans, au dit chasteau, en
en cas que ceux dessus les ercuries vaultées ne
suffiront pour loger et serrer les grains qui
proviendront de sa recepte, avec une chambre au dit
chasteau pour retirer ses pappiers et sa personne,
si bon luy semble. Et outre le dit Sr. bailleur
fournira un garde bois auquel il baillera par
chacun an la somme de dix livres seulement,
et le surplus sera payé par ledit preneur. Estant
permis audit preneur de faire souz bail de ce
que dessus et pour tel pris qu'il advisera, pour le
temps dudit présent bail, et de prendre sa fourniture
d'herbes au jardin potager dudit chasteau; comme
aussy a esté convenu que François Patin, fer-
mier des terres dudit lieu, jouira du logement
qu'il occupe à présent, pendant le dit présent
bail, sur le pris duquel le dit preneur a presen-
tement baillé comme adavance au dit Sr.
bailleur qui de luy a pris et en pistolles d'Es-
paigne, enus soleil et morroye de bon aloys et